

L'expertise des sinistres Responsabilité Civile

Source LES CAHIERS PRATIQUES de L'ARGUS – Supplément n°6547 du 19 septembre 1997 – n°32

L'expertise responsabilité civile

En raison de la multiplicité des situations, la mission de l'expert doit être strictement définie par l'assureur responsabilité civile. Celui-ci est le seul à pouvoir déterminer si la responsabilité de son assuré est susceptible d'être engagée et si le contrat d'assurances est appelé à jouer en tout ou partie.

En conséquence, l'expert ne doit jamais (sauf instruction expresse de l'assureur) être en position d'engager l'assureur sur sa garantie ou l'assuré sur sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

L'objectif de l'instruction confiée à l'expert est de donner à l'assureur responsabilité civile le maximum d'informations vérifiées.

D'une façon générale, l'objet de la mission d'expertise tel que le décrit l'APSAD dans une circulaire de décembre 1990 est le suivant :

- définir les éléments techniques du dossier, dans son contexte juridique, commercial et moral ;
- analyser les causes du sinistre ;
- recueillir les éléments de fait et de droit permettant à l'assureur d'apprécier sa garantie ;
- évaluer les dommages.

Le contexte du dossier

L'expert doit procéder à l'analyse du contexte juridique et contractuel du dossier. Il est tout aussi important d'établir les relations contractuelles ou extra contractuelles entre les parties et les obligations qui en découlent que de savoir qui doit supporter la charge de la preuve.

En matière de responsabilité contractuelle, il doit également analyser le contexte commercial du dossier : s'agit-il d'un contrat unique, temporaire, cadre ... ? Quels sont l'ancienneté et le suivi des relations ? Les litiges éventuels ? L'importance du client dans l'activité de l'assuré ? Le contexte concurrentiel ?

Par ailleurs, l'expert doit apprécier la nature des rapports entre l'assuré et le lésé, leurs situations financières respectives, la cohérence de leurs déclarations afin de déceler les indices éventuels de fraude.

Analyse des causes

La recherche et l'analyse des causes techniques d'un sinistre sont effectuées pour le compte de l'assureur responsabilité civile et en principe pour lui seul. L'expert n'a pas à prendre l'initiative de recherches et de démonstrations techniques pour le compte du lésé et des autres parties intéressées.

Le fait technique doit être replacé dans le contexte juridique :

- Lorsque la preuve incombe au lésé, l'expert vérifie et critique les éléments de preuve apportés par celui-ci ou ses représentants.
- Lorsque des présomptions renversent la charge de la preuve, l'expert a l'obligation de démontrer les faits qu'il entend invoquer.

Dans un cas comme dans l'autre, l'expert peut faire appel, sur avis et accord de l'assureur, à un spécialiste plus particulièrement spécialisé dans le domaine technique objet du litige.

Par ailleurs, il doit veiller à ce que les analyses soient réalisées sur des échantillons prélevés contradictoirement et d'une représentativité significative autant que probante.

Enfin, il prend toutes mesures conservatoires en vue d'un recours à l'encontre des responsables potentiels non encore identifiés et qui pourront l'être après les premières analyses.

L'appréciation des garanties

Que l'expert ait ou non à connaître le contenu du contrat, il recueille toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la prime : l'activité en cause, chiffre d'affaires, l'effectif, la qualification de l'entreprise et du personnel, l'existence de procédures de qualité.

L'expert doit permettre par ailleurs à l'assureur d'apprécier si le fait générateur du dommage n'entre pas dans les champs d'exclusions : soit des exclusions spécifiques, soit des exclusions générales telle l'absence d'aléa.

Il en est de même pour la nature des dommages.

A titre d'exemple, la valeur du produit fourni ou du travail réalisé par l'assuré n'est pas garantie par le contrat responsabilité civile après livraison (Risque d'entreprise).

Les dommages immatériels – plus particulièrement ceux consécutifs à des dommages matériels non garantis –, ou les immatériels non garantis ou les immatériels purs font en général l'objet de garanties restreintes.

L'évaluation des dommages

Cet aspect de la mission de l'expert responsabilité civile recouvre toutes les tâches de l'expert dommages (dommages constatés et prévisibles, recherche de solution de réparation et de sauvetage...).

Il doit vérifier :

- l'imputabilité du dommage au fait générateur ;
- le caractère direct et certain du préjudice ;
- la prévisibilité du dommage en matière de responsabilité contractuelle.

En aucun cas, il ne fait une offre d'indemnité.

Le déroulement de l'expertise

L'expert travaille en relation constante avec l'assureur responsabilité civile et son avocat le cas échéant. Il informe l'assureur de toutes difficultés du dossier, des appels en garantie ou des actions récursoires pour engager les mesures à prendre. Il l'avertit également de l'opportunité de transaction. Il ne doit pas aller au-devant des réclamations et, par conséquent, ne prendra initiative de l'expertise contradictoire que dans des circonstances précises et en accord avec l'assureur. Dans le cas général, il répond aux convocations de l'expert dommages ou du lésé et adresse régulièrement des comptes rendus et notes successives d'expertise à l'assureur.

Le sinistre est l'événement qui donne sa pleine efficacité au contrat d'assurance. Il déclenche les obligations et droits respectifs de l'assureur et de l'assuré résultant du contrat.

L'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà (article L113-5 du Code des Assurances). Il a le droit d'exiger de l'assuré qu'il exécute ses obligations. L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur (article L113-2, 4°, du Code des Assurances).

L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder les biens garantis. Il doit fournir un état des pertes des biens endommagés et établir l'existence et la valeur des biens au jour du sinistre. Il doit communiquer à l'assureur, dès que celui-ci les réclame, les documents nécessaires à l'expertise. Il doit transmettre à l'assureur, dès réception, toutes les pièces et documents concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Les conditions générales rendent obligatoire l'expertise amiable contradictoire, c'est-à-dire que l'assuré ne peut pas engager d'action judiciaire avant d'avoir épuisé cette voie, sauf en cas de dépassement de certains délais.

Le choix des experts se fait généralement lors de la survenance du sinistre. Chaque partie nomme son ou ses experts. L'expert de la compagnie intervient pour l'assureur. L'assuré peut faire appel à un expert d'assuré. L'expertise n'est définie de façon précise ni par la loi ni par le contrat d'assurance. La procédure d'instruction et de règlement des sinistres comporte logiquement un certain nombre de phases.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

A la demande de l'assuré, de l'assureur ou d'un tiers, qui, par exemple, est victime, un expert judiciaire peut être nommé par le juge. L'expert judiciaire sera saisi d'une question technique dont la solution revêt une importance décisive pour la mise en jeu des garanties ou de l'estimation d'un dommage, qu'il soit de nature matérielle ou corporelle, voire immatérielle (perte d'exploitation, manque à gagner...).

Le juge, qu'il soit celui des référés ou une juridiction du fond, bénéficie d'un pouvoir souverain d'appréciation pour envisager l'organisation d'une expertise. Il est donc nécessaire que la partie demanderesse fournisse des éléments de preuve pour convaincre le juge, avant tout procès, pour éviter le dépérissement des preuves, par exemple après la survenance d'un sinistre (article 145 du Nouveau Code de procédure civile).

Le juge est libre de choisir le technicien qu'il veut. En pratique, il dispose de deux types de listes (l'une nationale, établie par la Cour de cassation, l'autre dressée par chacune des cours d'appel). La mission de l'expert judiciaire est donnée par le juge. Elle ne doit pas être générale et il est interdit au juge d'accorder une délégation de pouvoir à l'expert. Celui-ci est désigné pour apporter au juge des éclaircissements sur des questions de fait d'ordre technique dont les réponses sont nécessaires pour rendre une décision judiciaire. La mission ne doit pas porter sur des questions de droit. L'expert ne se substitue pas au juge. En outre, il est tenu de rendre son rapport en respectant le délai prévu dans sa mission afin de permettre au juge de rendre sa décision dans un délai raisonnable ou aux parties de saisir la juridiction du fond si ce n'est pas encore fait (cas d'expertise ordonnée en référé).

L'expert judiciaire doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité et la remplir personnellement, avec toutefois la réserve qu'il peut de sa propre autorité demander l'avis d'un autre technicien d'une autre spécialité que la sienne (sapiteur). Il est soumis au principe du contradictoire tel qu'il est précisé aux articles 14 et 16 du Nouveau Code de procédure civile. Il doit convoquer toutes les parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins pour la première réunion.

L'expert ne peut utiliser un document qui lui aurait été remis par l'une des parties, ou qu'il aurait découvert lui-même, que s'il a été au préalable soumis à la critique de toutes les autres parties en vue de recueillir leurs observations. S'il a manqué à ces principes fondamentaux du droit, son rapport peut être annulé par le juge et sa responsabilité civile peut être recherchée.

Il ne doit répondre qu'aux questions posées dans sa mission. Il doit donner un avis sur tous les points pour l'examen desquels il a été commis et il ne peut répondre qu'aux questions, sauf accord écrit des parties (article 238 du NCPC).

La rémunération de l'expert est fixée par le magistrat taxateur dès le dépôt du rapport. En règle générale, la mise en œuvre de l'expertise est déclenchée par la consignation au greffe d'une provision initiale par l'avocat du demandeur de l'expertise.